



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité publique**

**FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE
LA RADICALISATION (FIPDR)**

Appel à projets 2024

Prévention de la radicalisation

**Le présent appel à projets est lancé sous réserve d'éventuelles
nouvelles instructions ministérielles à venir**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR), instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation. Les actions financées doivent répondre aux orientations fixées par la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance (SNDP) 2020-2024 et par le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ».

Ce plan, élaboré en 2018, formule 60 mesures pour réorienter la politique de prévention de la radicalisation, suivant 5 axes :

- 1 – Prémunir les esprits face à la radicalisation
- 2 – Compléter le maillage détection/prévention
- 3 – Comprendre et anticiper l'évolution de la radicalisation
- 4 – Professionnaliser les acteurs locaux et évaluer les pratiques
- 5 – Adapter le désengagement.

Par ailleurs, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a instauré de nouveaux dispositifs relatifs à la lutte contre le séparatisme et les atteintes aux valeurs de la République.

Sous couvert d'éventuelles instructions ministérielles à venir, sont ainsi éligibles au financement du FIPDR les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le SG-CIPDR (Secrétariat général du Comité Interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation) dans la circulaire cadre du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

I – Cadre général d'éligibilité des projets :

Le FIPDR a vocation à financer en 2024 les actions suivantes :

- Suivis individualisés des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées et de leurs familles :

Les actions suivantes pourront être financées, dans le cadre d'un partenariat étroit avec la préfecture :

- les **référénts de parcours** (travailleurs sociaux, éducateurs) qui accompagnent les jeunes et leurs parents et assurent un suivi pluridisciplinaire prenant en compte les dimensions éducatives, d'insertion et réinsertion sociale et professionnelle, et de santé (santé mentale, soins, addictions) ;
- les consultations de **psychologues et psychiatres** formés à la radicalisation dans le cadre de partenariats avec les établissements de santé ou associations spécialisées ;
- les actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle uniquement en direction des **jeunes suivis par la cellule de prévention de la préfecture** (chantiers éducatifs d'insertion, séjours éducatifs, chantiers humanitaires, etc) ;
- les actions (individuelles ou collectives) de **soutien à la parentalité** en direction des familles concernées (groupes de paroles, médiation familiale, etc.).

Sont également concernés par ces actions, **en lien avec l'autorité judiciaire** :

- les publics sous main de justice en milieu ouvert ;
- les fins de suivi judiciaire ;
- les mineurs confiés à un établissement de placement ;
- les mineurs de retour de zone.

Seront favorisées et évaluées les **actions innovantes** mobilisant les différents partenaires locaux en fonction de leurs compétences respectives.

➤ Sensibilisation et formation des acteurs :

Il s'agit de développer des actions visant à renforcer une **culture commune de vigilance** des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation.

Ces formations ont pour but de permettre aux acteurs concernés de comprendre le phénomène, d'être en mesure de détecter les situations de radicalisation (ou en voie de basculement) et de connaître le circuit de signalement et l'organisation administrative de la réponse publique.

Les actions seront déployées en lien étroit avec les services de la préfecture en charge de cette thématique.

Pourront être ainsi financées :

- des actions d'accompagnement des **équipes** qui suivent les personnes en voie de radicalisation ou les familles ;
- des actions à destination des **référénts radicalisation** désignés dans les administrations de l'État ;
- des actions de formation et de sensibilisation à destination des **acteurs locaux** (travailleurs sociaux, éducateurs, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, élus et agents des collectivités territoriales) ;
- plus largement, des actions de formation et sensibilisation à destination des **entreprises**.

➤ Lutte contre le séparatisme et le repli communautaire et soutien à la cohésion nationale :

Il s'agit ici de soutenir les initiatives en matière de **contre-discours républicain** émanant de la société civile auprès de publics divers, notamment les jeunes et les femmes. Sont visées les actions visant à réaffirmer les principes et **valeurs de la République**, à promouvoir les **valeurs citoyennes et la cohésion sociale** et à lutter contre le **conspirationnisme et le sectarisme**.

L'objectif est de délégitimer les discours extrémistes, offrir une alternative positive sur les réseaux sociaux et les écrans de télévision, notamment à travers le spectacle vivant.

Cela pourra se traduire par les actions suivantes :

- sensibilisation à l'usage raisonné de **l'internet et des réseaux sociaux**, au cyber-endoctrinement ;
- sensibilisation des jeunes aux **processus de radicalisation** ;
- actions destinées à renforcer **l'esprit critique** (développement des compétences psychosociales) ;
- actions visant à développer des **outils de contre-discours** ;
- actions locales de lutte contre **l'emprise mentale et les dérives sectaires**.

II – Co-financements et évaluation :

La priorité est donnée au financement des **projets innovants** les plus aptes à contribuer à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le séparatisme dans un **cadre partenarial inter-institutionnel**.

Le FIPDR **n'a pas vocation à soutenir une action de façon pérenne**. A ce titre, **chaque projet doit comporter obligatoirement un dispositif d'évaluation**.

Les porteurs de projets ayant bénéficié d'une subvention FIPDR en 2022 doivent impérativement adresser le **bilan des actions financées** permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'action. **A défaut, une subvention ne pourra pas être renouvelée**.

La limite d'au moins **50 % de co-financement** doit être systématiquement recherchée, le taux de subventions publiques applicable ne pouvant excéder 80 % du coût final de chaque projet (toutes subventions publiques confondues).

III – Modalités de dépôt des dossiers : plateforme SUBVENTIA

J'appelle votre attention sur **les nouvelles modalités**, depuis l'année 2022, pour déposer votre demande de subvention **FIPDR Radicalisation**.

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention **FIPD RADICALISATION** devront être **adressés par voie dématérialisée via la plateforme « SUBVENTIA » avant le vendredi 19 avril 2024**, démarche accessible en suivant le lien ci-dessous:

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

Pour vous accompagner lors de la création de votre compte d'accès et la saisie de votre demande de subvention, le **guide usager SUBVENTIA**, à télécharger, est à votre disposition sur le site internet de la préfecture du Gers.

IV – Composition du dossier de demande de subvention :

a) Contrat d'engagement républicain :

Je vous rappelle que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain (CER).

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Aussi, pour toute demande de subvention, le CER devra être complété, signé et retourné avec l'ensemble du dossier. *Un modèle de CER est à télécharger sur le site internet de la préfecture du Gers.*

b) Formulaire Cerfa :

Le projet d'action devra m'être présenté sous la forme d'un dossier unique de subvention à l'aide d'un nouveau formulaire **Cerfa n° 12156*06** (prenant en compte le CER) que vous pouvez télécharger à partir du site ou du site internet de la préfecture du Gers ou du site www.service-public.fr (rubriques : « associations », « financement et fiscalité d'une association », « demande de subvention »)

Les projets présentés doivent comporter un **plan de financement clair** et détailler les co-financements obtenus : aucun projet ne sera subventionné à plus de 80% du budget total par des subventions publiques (toutes subventions confondues).

c) Liste des documents à joindre à votre demande (uniquement via la plateforme de dépôt SUBVENTIA) :

L'ensemble des informations relatives au présent appel à projets est disponible sur le site internet de la préfecture du Gers à l'adresse suivante :

www.gers.gouv.fr

puis Actions de l'Etat/Sécurité et Protection de la population/Appel à projets du FIPDR 2024/Prévention de la radicalisation

- **CERFA de demande de subvention n° 12156*06**

NB : le CERFA est valable pour toutes les structures, y compris les collectivités locales. Dans ce cas, seules les parties concernant les collectivités sont à compléter, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des parties « association »), 6 et 7.

- **le Contrat d'Engagement Républicain (CER)** dûment complété et signé.

- pour les renouvellements, le **CERFA bilan financier n° 15059*02**. Les porteurs de projets ayant bénéficié d'une subvention FIPD en 2022 doivent impérativement adresser le **bilan des actions financées** permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'action. **A défaut, une subvention ne pourra être renouvelée en 2024.**

- **le RIB** du porteur de projet

- et tout élément que vous jugerez utile à l'appui de votre demande.

Fait à Auch, Le **25 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Julie DAVID